



Camping Prêles S.A.

Route de La Neuveville 61
Admin : Chemin du Stand 3
CH-2515 Prêles

Règlement

« camping résidentiel »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Règlement « camping résidentiel » fait partie intégrante du contrat de bail conclu entre Camping Prêles SA d'une part et le locataire d'autre part.

Un des buts du présent document est également de faciliter la pratique du camping et du plein air, de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre général ainsi que la tranquillité de chacun.

2. Le présent règlement est valable pour tous les locataires, visiteurs ou autres personnes séjournant dans le camping.

3. Sont entendus au sens du présent règlement et directives pour le camping résidentiel comme :

- Locataire : le locataire signataire du contrat de bail ainsi que son/sa conjoint(e), partenaire, ainsi que leurs enfants mineurs, d'une manière générale, toute personne faisant ménage commun avec lui ;
- Visiteurs : toute autre personne passant au minimum une journée et/ou une nuitée au camping

4. Les visiteurs qui passent la nuit au camping doivent s'acquitter d'une taxe de nuitée par personne. Cette taxe de séjour est prélevée à la demande expresse de la Commune de Plateau de Diesse.

Le locataire veillera à ce que ses visiteurs s'annoncent à la réception et paient les taxes. A défaut, la bailleresse se réserve le droit de répercuter lesdits frais au locataire.

5. Le locataire s'engage à communiquer à ses visiteurs le contenu du présent Règlement « camping résidentiel ».

6. Le camping est dirigé par un chef de camp qui a le devoir et les pouvoirs de faire respecter les principes contenus dans le présent document.

Le chef de camp est légitimé à recevoir les contestations et les plaintes des locataires, visiteurs ou autres. En tout état de cause, la bailleresse tranche de manière définitive en dernier ressort.

7. Le locataire et les visiteurs répondent envers la bailleresse de toutes violations des obligations contenues dans le contrat de bail et le règlement « camping résidentiel ».

En cas de violation, la bailleresse se réserve le droit de prendre toute les mesures utiles et nécessaires afin de faire cesser les violations et/ou d'éviter qu'elles ne se reproduisent. En cas de violations graves et/ou répétées, la bailleresse pourra ordonner l'expulsion immédiate du locataire, visiteurs ou autres.

Le locataire, visiteur ou autres répondent à l'égard des tiers de tous les dommages qu'ils ont causés, tant intentionnellement que par négligence.

La bailleresse, le chef de camp ou le propriétaire du terrain ne peuvent être tenus responsables pour les dommages causés par le locataire, visiteur, ou autres de même que pour les vols, pertes ou autres dommages.

DE LA PARCELLE LOUÉE

8. Le locataire, visiteurs ou autres ont l'interdiction de camper hors de la limite de sa parcelle louée, respectivement hors des limites du camping (en forêt par exemple).

9. Chaque locataire respectera le périmètre de la parcelle des autres locataires et ne s'introduira pas, respectivement ne laissera pas s'introduire les personnes ou animaux dont il répond, sur une autre parcelle sans l'accord préalable de l'autre locataire concerné.

10. La parcelle louée doit être utilisée conformément au contrat de bail et ne peut notamment pas servir de seconde place de parc ou de dépôt pour des objets à quelque titre que ce soit.

11. Lors de la mise en place des caravanes ou des mobil homes, une distance d'au moins un mètre jusqu'à la limite de la parcelle doit être respectée. Les situations acquises à l'entrée en vigueur du présent règlement et directives sont tolérées jusqu'à nouvel avis.

Le numéro de la parcelle sera apposé sur la caravane ou le mobil home afin qu'il puisse être visible du chemin.

12. Le locataire est tenu de maintenir sa parcelle louée dans un état convenable tant en terme d'ordre que de salubrité notamment.

En cas de violation, la bailleresse impartira un délai convenable au locataire pour y remédier.

En cas de non coopération et/ou si la parcelle ne devait pas être remise dans un état convenable dans le délai imparti, la bailleresse pourra ordonner l'expulsion immédiate du locataire.

13. La parcelle louée doit être entretenue ainsi que le pourtour de celle-ci, cela jusqu'au chemin. Il sera toutefois laissé un espace libre d'au moins un mètre entre les chemins et le début de la parcelle.

Les haies doivent être régulièrement taillées des deux côtés de la parcelle). Celles-ci doivent être plantées sur la propre parcelle du locataire à une distance d'au moins 50 centimètres du chemin et ne dépassera pas une hauteur maximale de 180 centimètres. Les rameaux ne doivent pas faire saillie sur la parcelle du voisin. Si tel devait être le cas, le voisin a le droit de couper les saillies dépassant sur sa parcelle.

14. Le gazon des parcelles sera tondu régulièrement dans le respect des périodes de repos. L'herbe coupée sera évacuée dans le container prévu à cet effet à l'entrée du camping. Il est interdit d'avoir son propre compost sur sa parcelle, ou à l'intérieur du camping.

15. La coupe de branches et l'abattage d'arbres nécessite un accord préalable de la bailleresse. A défaut, le locataire, visiteurs ou autres répondront à l'égard de la bailleresse des dommages ainsi causés.

16. En cas de non-respect des principes qui précèdent, la bailleresse sera en droit après un avertissement au locataire de faire effectuer l'entretien de sa parcelle aux frais de celui-ci.

ACCÈS, CIRCULATION ET PARCAGE DANS LE CAMPING

17. La circulation des véhicules à moteur dans le camping est interdite, sauf pour une entrée et une sortie par jour.

Lors de la circulation, la vitesse des véhicules à moteur dans le camping est limitée au pas (environ 10 km/h maximum).

La circulation des semi-remorques est formellement interdite dans le camping. Le poids des véhicules étant limité à 3 tonnes maximum, à l'exception d'interventions de véhicules lourds lors de travaux importants ou lors de la livraison d'un mobil home/bungalow.

18. Les locataires à l'année devront parquer leur véhicule à l'intérieur de la parcelle qui leur a été attribuée. Demeurent réservées les limitations dues à la configuration de certaines parcelles.

19. Les véhicules des visiteurs doivent être parqués à l'entrée du camping.

20. La place de parc à l'entrée du camping doit être utilisée l'hiver, soit du 15 novembre au 31 mars.

La place de camping est interdite à la circulation l'hiver, surtout par temps de gel et/ou lorsque le sol est mou. Une dérogation peut être demandée à titre exceptionnel au chef de camp.

DES PÉRIODES DE REPOS ET DE L'ÉGARD DÛ AUX VOISINS

21. Le camping connaît deux périodes de repos, soit un « **repos de midi** » de 12h00 à 13h30, et un « **repos nocturne** » de 22h00 à 07h00. En sus, les dimanches et jours fériés sont également considérés comme périodes de repos. Le chef de camp peut exceptionnellement retarder le début du repos nocturne à 24h00.

Le locataire, visiteurs ou autres est plus particulièrement rendu attentif au repos qui doit régner dans tout le camping à partir de 22h00.

Les travaux de bricolage bruyants et la tonte du gazon ne sont autorisés qu'à partir de 9h00 du matin.

22. Pendant les périodes de repos, la barrière est fermée et la circulation des véhicules à moteur est formellement interdite dans le camping.

En cas de départ ou d'arrivée pendant les heures de repos, les véhicules doivent être parqués à l'entrée du camping. Le chef de camp peut accorder des dérogations.

23. Bien que le camping soit fermé durant la période de repos de midi, la place de jeux, le local de loisir et la piscine restent ouverts, sous condition que le calme soit strictement respecté.

24. En cas d'urgence durant les périodes de repos, le locataire est prié de s'adresser à la réception du camping.

25. Les radios et TV ne doivent pas gêner les voisins (puissance réduite).

Les jeux qui pourraient incommoder et gêner l'exploitation du camping sont interdits.

26. Le locataire n'exécutera aucun travail bruyant du 20 juin au 20 août inclus.

En cas de besoin, le chef de camp pourra exceptionnellement accorder des dérogations.

FEUX

27. Les feux en plein air ainsi que les feux de camp ne sont pas autorisés en dehors des endroits clairement délimités à cet effet.

28. La pose d'un grill extérieur est autorisée pour autant qu'il soit démontable, de dimension raisonnable et situé à une distance de plus de deux mètres des limites de la parcelle louée.

Le locataire aura égard aux voisins lors de grillades (dégagements de fumée notamment).

En cas de plaintes de voisins, la bailleuse est en droit d'exiger le démontage des grills extérieurs.

29. La coupe de bois est strictement interdite. Les contrevenants répondront des dommages causés.

DES ANIMAUX DOMESTIQUES

30. Les animaux domestiques doivent être constamment surveillés afin qu'ils ne troublent pas le camping.

31. Les chiens doivent être tenus en laisse courte à l'intérieur du camping.

Les chiens peuvent toutefois rester en liberté sur la parcelle du locataire à condition qu'ils ne puissent pas s'en échapper et/ou s'introduire sur les parcelles voisines.

En l'absence de leur maître, les animaux ne doivent pas être laissés seuls au camping.

32. Le locataire veillera à ce que son animal fasse ses besoins à l'extérieur du camping.

Des Robydogs, munis de sachets pour nettoyer les besoins, sont à disposition sur les places de parc.

Tous dégâts, salissures ou autres faites par l'animal à l'intérieur du camping et/ou en bordure des routes ou de la forêt seront éliminés aux frais de locataire.

33. Le locataire veillera à ce que son animal n'importune pas les autres locataires (abolements intempestifs notamment)

34. Il est interdit de prendre les animaux domestiques avec soi dans les installations sanitaires de même que de les laver ou les baigner à l'intérieur du camping.

35. Afin d'en éviter la propagation, il est interdit de nourrir les animaux errants. La bailleresse se réserve le droit de sanctionner les contrevenants.

36. En cas de violation des prescriptions qui précèdent, et après avertissement du chef de camp, la bailleresse se réserve le droit d'expulser les locataires, visiteurs ou autres propriétaires des animaux domestiques concernés.

DE LA PISCINE

37. La piscine n'est pas surveillée.

Elle n'est accessible gratuitement qu'aux locataires.

38. L'utilisation de la piscine pour les visiteurs et les autres personnes est payante.

Les visiteurs et les autres personnes qui souhaitent utiliser la piscine doivent s'adresser à la réception du camping et payer la taxe correspondante.

39. Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent utiliser la piscine qu'accompagnés et sous la surveillance de leurs parents.

Les parents sont à cet égard exclusivement responsables de la surveillance de leurs enfants, la bailleresse n'assumant à ce titre aucune responsabilité d'aucune sorte.

40. L'accès dans le périmètre de la piscine n'est autorisé que pieds nus et avec un maillot de bain décent.

A cet égard, le nudisme est interdit.

Les animaux domestiques y sont interdits, de même qu'il est interdit d'y boire, manger ou fumer.

41. Les heures de baignades sont affichées.

Toute baignade en dehors des heures d'ouverture est absolument interdite. Le calme est à respecter durant les périodes de repos.

DES INSTALLATIONS DE GAZ, DE CHAUFFAGE ET D'ÉLECTRICITÉ

42. L'utilisation, l'entretien et le contrôle des installations de gaz sont de la responsabilité personnelle du locataire.

43. Les installations de gaz des locataires doivent impérativement être contrôlées **tous les 3 ans** au maximum par un concessionnaire officiel.

44. Les défauts constatés doivent être immédiatement éliminés.

45. La taxe de contrôle et les frais de réparations sont à la charge du locataire.

46. La bailleresse n'assume aucune responsabilité en relation avec l'utilisation, l'entretien et le contrôle des installations de gaz.
47. Toute installation électrique doit être faite par un électricien diplômé, selon croquis détaillé et coté.

Il est interdit de changer de compteur électrique sans l'autorisation du chef de camp. Toute installation électrique intérieure doit être conforme aux normes.
48. Toute modification technique spéciale requise par le locataire (notamment connexion électrique complémentaire) est à la charge du locataire. Ces frais ne sont pas remboursés par la bailleresse en fin de bail.
49. Les installations de chauffage électrique et à gaz sont autorisées. Les installations de chauffage fonctionnant au mazout, à bois ou à pellets ont l'obligation d'être contrôlées et/ou nettoyées par le ramoneur. Une attestation est à fournir au gérant du camp selon les normes en vigueur.

HYGIÈNE ET PROPRETÉ

50. Les locataires, visiteurs ou autres font en sorte d'avoir soin à la propreté.

Les locataires, visiteurs ou autres veilleront notamment à maintenir les installations sanitaires dans le plus grand état de propreté.
51. Il est interdit de jouer dans les locaux sanitaires.
52. Il est interdit de laver ou nettoyer son véhicule à l'intérieur du camping, sous quelque forme que ce soit.

DES ORDURES

53. Il est interdit de jeter des détritux quels qu'ils soient en dehors des containers prévus à cet effet. De même, il est interdit de déverser des eaux usées à même le sol.
54. Pendant toute l'année, les ordures doivent être placées dans des sacs poubelles (ordinaires) et sont à déposer dans les moloks à disposition sur la place de parc.
55. Pour le verre, un conteneur est à disposition sur la place de parc, à l'entrée du camping.
56. Les journaux, papiers, magazines, revues etc. peuvent être déposés dans le container, prévu à cet effet, sur la place de parc.

La déchetterie de la Commune de Plateau de Diesse, sise à Diesse sous le battoir, accepte gratuitement les cartons, les huiles, les batteries, les boîtes en alu et en fer blanc ainsi que les fers et les métaux non ferreux.
57. Les déchets encombrants (soit ceux qui n'entrent pas dans un sac à ordures) ne peuvent être éliminés au camping, respectivement doivent être éliminés par le locataire à son domicile.
58. Les déchets de jardin, soit notamment le gazon et les déchets de broyage (dans des sacs) ainsi que les rameaux liés peuvent être déposés au camping. Le locataire est prié à cet égard de consulter les avis pour plus d'informations.
59. Concernant les canalisations/STEP, aucun objet solide ne doit être jeté dans les WC, les lavabos ou les douches (en particulier pas de bandes hygiéniques, pansements, couches, protège-slips, gaze, bas, pullover, torchons, textiles, sacs en plastique, linges, lingettes, essuie-mains, sable pour caisse à chats, etc.).

Le locataire supportera les frais liés à l'obstruction des canalisations.

En cas de récidive, la bailleresse se réserve le droit d'expulser le locataire avec effet immédiat.

EPURATION

60. La caravane et l'auvent, équipés d'appareils sanitaires, installés sur la parcelle doivent obligatoirement être, sans exception possible, raccordés à l'épuration.

Le contenu des WC portatifs doit être déversé dans les vidoirs prévus à cet effet, ou à défaut dans les WC.

61. Le chef de camp est autorisé à contrôler en tout temps les installations d'eau, d'électricité et d'épuration.

62. La bailleresse décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du matériel défectueux ou inadéquat.

COMMODITÉS

63. Des machines à laver et à sécher le linge sont à disposition du locataire tous les jours de 6h00 à 21h00.

DES DIVERS TRAVAUX

64. Toute construction et/ou modification d'installations tels que notamment caravanes, mobil homes, cabanes, remises à outils, toits, terrain, appentis, etc. nécessite l'accord préalable écrit de la bailleresse.

En plus de cet accord préalable de la bailleresse, le règlement communal ainsi que le plan de quartier demeurent réservés. Les requêtes de permis sont à déposer conformément aux dispositions légales de droit public.

Le locataire présentera à cet égard à la bailleresse une demande d'autorisation contenant notamment une description détaillée du projet accompagnée de plans avec les dimensions.

Les frais encourus sont à supporter par le locataire.

En cas de travaux réalisés sans accord préalable écrit, la bailleresse se réserve le droit d'exiger du locataire et aux frais de ce dernier une remise en l'état conforme original des lieux et des installations, ou à défaut, de faire exécuter ces travaux par un tiers, les frais étant à supporter par le locataire.

65. Le locataire est tenu de tolérer la réalisation des travaux nécessaires commandés par le bailleur pour l'élimination des défauts et/ou l'élimination, respectivement la diminution d'un dommage.

66. Le locataire est également tenu de tolérer sur sa parcelle les travaux de modification, respectivement de rénovation entrepris et/ou commandés par la bailleresse pour autant que le dérangement soit tolérable pour le locataire.

67. Le locataire autorise le bailleur à visiter sa parcelle louée et les installations dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien et/ou la relocation.

INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE

68. Le locataire, visiteurs ou autres ne sont pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative, tant à l'intérieur du camping, que sur sa propre parcelle (notamment artisanale, vente de gaz, etc.).

Toute activité de publicité est également interdite sauf autorisation expresse et écrite préalable de la bailleresse.

69. En cas de contravention à ce qui précède, le chef de camp est autorisé à exiger le départ immédiat du locataire, visiteurs ou autres.

DÉMARCHES À EFFECTUER À LA FIN DU BAIL / EN CAS DE TRANSFERT DE BAIL OU D'UNE INSTALLATION

70. Les règles suivantes sont applicables à la fin du bail :

- Les installations doivent être démontées et évacuées ;
- La parcelle doit être remise au bailleur libre de tout objet et en ordre.
- Les frais éventuels d'évacuation et/ou de remise en état sont à la charge exclusive du locataire.

71. Le transfert de propriété d'une installation (vente, donation ou autre) se trouvant sur une parcelle louée ne peut pas être réalisé sans l'accord écrit de la bailleresse.

La bailleresse est en droit de refuser le transfert du bail pour cause de justes motifs (insolvabilité, immoralité, etc.).

72. Un émolument pour les frais administratifs de 10% du prix de vente, mais d'au minimum CHF 300.- sera perçu en cas de transfert de propriété d'une installation se trouvant sur une parcelle louée.

En cas de refus du transfert du bail par la bailleresse, la parcelle doit être débarrassée sans délai. Le chiffre n°69 qui précède est à cet égard applicable.

73. ~~Le locataire est soumis aux restrictions posées par la Commune du Plateau de Diesse en ce qui concerne le dépôt de ses papiers d'établissement, constitutif d'un domicile. Article abrogé au 1^{er} janvier 2023~~

VERSION DÉTERMINANTE

74. En cas de divergence entre la version allemande et la version française du présent règlement « camping résidentiel », la version française fait foi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

75. Le présent règlement « camping résidentiel » entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.



Sylvain Rossel, président



Vincent Giaouque, vice-président